
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 17 décembre 1968. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Sur proposition de son président, la commission a approuvé un programme de travail pour les trois premiers mois de l'année 1969.

Elle a désigné des rapporteurs pour information chargés de suivre un certain nombre de questions qui lui ont paru dignes d'un examen approfondi. Ont été nommés :

M. Gros. — Conditions d'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

M. Pelletier. — Problèmes posés par la prolongation de la scolarisation obligatoire jusqu'à seize ans.

Mme Lagatu. — Enseignement technique.

M. Lamousse. — Lecture publique et diffusion du livre en France.

M. Caillavet. — Exportation et diffusion de la presse et des livres français dans les pays étrangers. Plan d'expansion culturelle.

M. Minot. — Maisons de la culture.

M. de Bagneux. — Mécénat.

M. Carat. — Enseignements artistiques, en particulier architecture.

M. Tinant. — Parcs nationaux et régionaux.

M. Vérillon. — Recherche scientifique, en particulier son organisation sur le plan européen.

M. Noury. — Education physique et sportive dans l'enseignement. — Lycée de Font-Romeu. — Amateurisme. — animateurs des mouvements de jeunesse.

Pour mener à bien ses travaux, la commission a estimé que des déplacements et des missions devraient être accomplis en France et dans des pays étrangers : Amérique latine, Afrique noire francophone, Etats-Unis. Elle a décidé de demander au bureau du Sénat les crédits nécessaires pour l'envoi de délégations restreintes en Amérique latine, en Afrique noire francophone et de reporter à l'intersession d'été la mission qu'elle projetait de faire aux Etats-Unis.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 17 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné deux amendements présentés par M. Henri Lafleur, à l'article 3 du projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

M. Jager, rapporteur de ce projet de loi, a exposé les motifs d'une position — celle du représentant de la Nouvelle-Calédonie — plus « avancée » que celle adoptée par la commission.

Celle-ci, après avoir entendu les explications de M. Jager, a repoussé les deux amendements.

M. Vadepiéd a donné, ensuite, connaissance des grandes lignes de son rapport sur la proposition de loi (n° 86, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa qualité biologique. Le rapporteur a, notamment, indiqué que ce texte revêt une importance plus grande que son titre ne le laisse paraître, puisqu'il traite à la fois de problèmes sanitaires, du paiement du lait suivant sa qualité et de la commercialisation de ce produit.

Pour sa part, M. Bajoux a manifesté des réserves en indiquant que la mise en œuvre de cette loi risquerait d'abaisser le prix du lait à la production.

MM. Pautet et Hector Dubois sont également intervenus dans le même sens.

Procédant ensuite à l'examen des articles, la commission a adopté une série d'amendements tendant à :

— faire référence, à l'article premier, à la qualité non pas seulement biologique mais hygiénique du lait ;

— à préciser, à l'article 3, les domaines respectifs de la loi, du décret et de l'arrêté préfectoral, en indiquant que ce dernier devra intervenir dans un délai maximal de six mois ;

— à indiquer, à l'article 4, que le taux de T. V. A. frappant les frais de ramassage sera égal à celui applicable aux produits laitiers.

Après une dernière observation de M. Pelleray, l'ensemble des conclusions favorables de M. Vadepiéd a été adopté.

Enfin, M. Puzet a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 87, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation contrôlée.

Il a expliqué les raisons pour lesquelles il fallait protéger l'aire de production des vins d'appellation contrôlée, car l'activité industrielle, qui s'implante aujourd'hui dans les zones rurales, cause quelquefois de graves dommages aux productions agricoles, notamment aux vignobles.

Après avoir souligné les modifications intervenues à l'Assemblée nationale, le rapporteur a suggéré à ses collègues de supprimer, dans le second alinéa de l'article unique, l'expression « le cas échéant », afin que l'Institut national des Appellations d'Origine (I. N. A. O.) soit obligatoirement consulté. La commission a suivi l'opinion de son rapporteur et a donc adopté l'amendement proposé par celui-ci.

Mercredi 18 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Raymond Brun sur le projet de loi (n° 49, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du Code des douanes.

Après avoir rappelé que la réglementation douanière actuelle en matière de contestation sur l'origine, l'espèce et la valeur des marchandises s'est révélée peu satisfaisante, M. Brun a analysé les grandes lignes du projet de réforme de l'expertise douanière. Avec la création d'un nouvel organisme — la commission de conciliation et d'expertise — qui se substitue au Conseil

supérieur du tarif douanier trois séries d'innovations sont introduites dans notre réglementation : les unes concernent la composition de la Commission de conciliation, les secondes ont trait à la structure et au fonctionnement de la commission et les troisièmes, enfin, assouplissent les règles de saisie.

Le rapporteur a tout spécialement insisté sur le fait que si des suites contentieuses sont données au litige douanier, la juridiction saisie de l'affaire ne peut retenir que les constatations matérielles et techniques faites par la commission. Ainsi, contrairement aux règles actuellement en vigueur, le nouvel organisme dispose désormais d'une compétence exclusive.

Puis, M. Brun a procédé à l'analyse des diverses autres dispositions modifiant le Code des douanes.

Après avoir entendu les observations du rapporteur, la commission a adopté sans modification le projet de loi.

La commission a examiné, ensuite, le projet de loi (n° 109, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant le Code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire, texte rapporté par M. Laucournet.

M. Laucournet a donné lecture de son rapport (cf. n° 113, session 1968-1969) dans lequel, après un bref rappel historique du problème, il a souligné l'aspect libéral mais limité et évolutif de la réforme envisagée.

Il a précisé notamment que seuls pourront bénéficier de cette procédure allégée :

1° Les constructions de caractère collectif telles que les H. L. M. ;

2° Les bâtiments édifiés dans des communes où a été établi un plan d'occupation des sols ou un plan d'urbanisme opposable aux tiers ;

3° Les zones d'aménagement concerté ;

4° Les bâtiments où la nature des constructions est nettement précisée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, la commission a adopté ses conclusions favorables sous réserve de l'adoption de plusieurs amendements :

— tendant, à l'article premier, à exclure du bénéfice de la dispense du permis les bâtiments transformés en locaux d'habitation, ceci pour ne pas exposer la commune à supporter des frais de branchement sans commune mesure avec la taxe d'équipement ;

— précisant, à l'article 2, que le permis de construire continuerait à être exigé dans les stations classées de tourisme ; supprimant, au dernier alinéa du même article, la référence à la taxe locale d'équipement ;

— demandant, à l'article 3, que le certificat exigé après réalisation des travaux fasse apparaître la conformité de la construction avec les caractères généraux du bâtiment figurant dans le projet préalable ;

— supprimant l'article 8 relatif aux obligations du propriétaire en cas de démolition d'un immeuble, ces dispositions apparaissant trop importantes pour être traitées dans le cadre de ce projet.

Vendredi 20 décembre 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, une nouvelle fois, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (n° 136, session 1968-1969), modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le rapporteur, M. René Jager, après avoir relaté les circonstances dans lesquelles s'était déroulée la Commission mixte paritaire, qui n'avait pu aboutir à un accord, a rappelé à ses collègues que l'Assemblée Nationale avait repris son texte, supprimant ainsi à l'article 3, l'adjonction : « l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie, sur proposition du Gouverneur, chef de territoire, en Conseil de Gouvernement ».

Il a proposé à la commission de reprendre cette adjonction et cette suggestion a été adoptée. En outre, le rapporteur a signalé à la commission qu'à la suite du vote des trois projets de loi, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie avait refusé de voter le budget de 1969, provoquant ainsi, *ipso facto*, sa dissolution.

M. Pauzet a fait part, ensuite, à ses collègues de deux amendements présentés par MM. Armengaud et Longchambon à l'article unique de la proposition de loi (n° 87, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la protection des aires de production des vins d'appellation contrôlée.

Après avoir indiqué que ces amendements — demandant la consultation du Ministre de l'Industrie — ne lui semblaient pas suffisamment fondés, M. Pauzet en a proposé le rejet et il a été suivi, sur ce point, par la commission.

Enfin, le président a donné connaissance d'une lettre qu'il avait reçue de M. le Président du Sénat indiquant que le

Bureau de cette assemblée avait « estimé unanimement qu'il était préférable qu'aucune mission d'information ne fût autorisée actuellement ».

MM. Brun, Pauzet, Chauty, Sambron, Billiemaz ont demandé au président de prévoir un programme de travail pendant l'intersession parlementaire portant à la fois sur des problèmes d'ordre général et des visites de grandes réalisations françaises d'ordre économique.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 18 décembre 1968. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Exposant l'évolution de la situation internationale, le président a fait le point des négociations de Paris sur le Viet-Nam, et a rappelé les déclarations de M. Clifford, secrétaire américain à la défense et les réactions du général Ky.

Sur le Moyen-Orient, M. Monteil a examiné les répercussions de la déclaration faite par le Roi Hussein à un journal britannique sur la création d'un Etat palestinien en Cisjordanie ; le président a évoqué les événements qui ont conduit à un coup d'Etat au Brésil ; puis il a analysé le texte de la résolution votée le 13 décembre par le Parlement européen concernant les problèmes de l'Euratom.

La commission a ensuite adopté le rapport de M. Carrier sur le projet de loi (n° 105, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, replaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position, ainsi que le rapport de M. Giraud sur le projet de loi (n° 104, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au personnel enseignant de l'Ecole Polytechnique.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 17 décembre 1968. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 76, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements ou sous-amendements :

- N° 39 de M. Menu ;
- N° 14 de M. Pierre Brun (par 13 voix contre 9) ;
- N° 40 rectifié de M. Menu (par 14 voix contre 9) ;
- N° 41 de M. Menu (par 14 voix contre 9 et 2 abstentions) ;
- N° 55 de M. Méric (à l'unanimité) ;
- N° 43 de M. Menu (à l'unanimité) ;
- N° 38 de M. Pierre Brun (à l'unanimité) ;
- N° 54 rectifié de M. Méric (par 13 voix et 11 abstentions).

Elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements ou sous-amendements :

- N° 45 de M. Dailly (par 10 voix contre 8 et 4 abstentions) ;
- N° 3 de M. Gargar ;
- N° 46, 47, 48 et 49 de M. Dailly ;
- N° 7 rectifié de M. Viron ;
- N° 50, 51 et 52 de M. Dailly.
- N° 57 de M. Henriet.

Puis, la commission a confié à M. Romaine le soin de rapporter le projet de loi (n° 489 A. N.), en instance de vote à l'Assemblée Nationale, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Enfin, la commission a désigné :

M. Henriet pour la représenter au Conseil permanent d'hygiène sociale ;

Mme Cardot comme candidate de la commission pour représenter le Sénat au Conseil supérieur du Service social.

Mercredi 18 décembre 1968. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission, après avoir vivement déploré les conditions anormales de précipitation dans lesquelles elle est appelée à étudier un texte important et délicat, a procédé à l'examen du projet de loi (n° 103, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, M. Romaine, rapporteur, a donné lecture à la commission de son projet de rapport.

Ont pris part à la discussion générale : MM. Méric, Mathy, Brayard, Mme Goutmann, MM. Henriet, Darou, Abel Gauthier, Menu, Terré, Messaud et Viron.

Sur proposition de Mme Goutmann, la commission a introduit un article additionnel nouveau à insérer avant l'article premier.

Sur proposition du rapporteur, elle a adopté les amendements suivants :

- à l'article premier : un amendement (n° 27) ;
- à l'article 2 : quatre amendements (n°s 28, 29, 30, 31) ;
- à l'article 3 : un amendement (n° 32) ;
- à l'article 4 : trois amendements (n°s 33, 34, 35) ;
- à l'article 5 : trois amendements (n°s 36, 37, 38) ;
- à l'article 6 : un amendement (n° 39) ;
- à l'article 8 : un amendement (n° 40) ;
- à l'article 9 : deux amendements (n°s 41 rectifié) ;
- à l'article 11 : deux amendements (n°s 42, 43) ;
- à l'article 12 : deux amendements (n°s 44, 45) ;
- à l'article 13 : cinq amendements (n°s 46, 47, 48 rectifié, 49, 50) ;
- à l'article 15 : un amendement (n° 51) ;
- à l'article 16 : un amendement (n° 52) ;
- à l'article 17 : un amendement (n° 53) ;
- à l'article 18 : deux amendements (n°s 54, 55).

Elle a décidé de donner un avis favorable à trois amendements de Mme Goutmann, le premier tendant à insérer avant l'article premier un article additionnel, le second portant sur l'article 4 et le troisième sur l'article 11 (n°s 1, 8 et 15).

Elle n'a pas retenu les amendements, également déposés par Mme Goutmann, relatifs aux articles 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 (amendements n°s 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 25).

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour un amendement déposé par Mme Goutmann tendant à ajouter, après l'article 17, un article additionnel (amendement n° 24 rectifié).

L'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements approuvés, a été adopté.

Vendredi 20 décembre 1968. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a examiné en seconde lecture le projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

M. Romaine, nommé rapporteur, a indiqué que sur dix-huit amendements adoptés par le Sénat en première lecture, l'Assemblée Nationale en avait accepté quinze. Sur les trois points en litige, la commission a décidé d'adopter l'article 5 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, mais de déposer aux articles 4 et 11 deux amendements reprenant le texte adopté en première lecture.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 17 décembre 1968. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé, sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1969 (n° 101, session 1968-1969), adopté par modifications par l'Assemblée Nationale. Après les interventions de MM. Driant, Coudé du Foresto, Alex Roubert, président, Louvel et Berthoin, la commission a décidé de ne pas proposer d'amendement à ce texte.

M. Portmann, rapporteur, a ensuite analysé le projet de loi (A. N., n° 256), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967. Ce texte remplace la convention de 1956, qui ne s'appliquait qu'aux capitaux mobiliers. Beaucoup plus complet, il évitera les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Après avoir analysé les articles de cette convention, le rapporteur a conclu que cet accord ne peut que favoriser les relations franco-mauritaniennes et la coopération confiante qui s'est instaurée depuis plusieurs années entre les deux pays. La commission a adopté le rapport de M. Portmann et le projet de loi.

M. Portmann, rapporteur, a également analysé le projet de loi (A. N., n° 286), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966.

Ce texte tient compte à la fois des principes habituels à ce genre d'accord et du projet de convention multilatérale élaboré entre les Etats africains. Il remplacera les dispositions antérieures, qui se limitaient au revenu des capitaux mobiliers, et s'étendra aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement et de timbre.

Le rapporteur a ensuite analysé dans le détail les dispositions de cette convention et a conclu qu'elle mettrait fin aux graves inconvénients résultant de l'absence de tout accord fiscal, qui

aboutissait souvent à une double imposition des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires. Il est toutefois à regretter que cette convention, signée depuis deux ans, n'ait pas fait l'objet plus tôt d'une procédure de ratification. La commission a adopté le rapport de M. Portmann ainsi que le projet de loi.

Il a ensuite été procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Ont été désignés comme titulaires : MM. Coudé du Foresto, Descours Desacres, Dulin, Jager, Louvel, Marcel Martin et de Montalembert ; comme suppléants : MM. Armengaud, Yves Durand, Kistler, Lafleur, Monichon, Raybaud et Schmitt.

Enfin, la commission a procédé à l'examen de divers amendements proposés au projet de loi (n° 82, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vendredi 20 décembre 1968. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — La commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi (n° 144, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Après des interventions de MM. Coudé du Foresto, Louvel, de Montalembert et Berthoin, la commission a décidé de proposer au Sénat de revenir au texte sur lequel la commission mixte avait abouti à un accord.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Vendredi 13 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Dailly sur le projet de loi (n° 84, session 1969-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Après avoir résumé les données essentielles du problème communal dans ce territoire, le rapporteur a exposé qu'il ne paraissait pas y avoir d'étroite corrélation entre le texte soumis à la commission et les deux autres projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale, concernant l'un la réglementation minière, l'autre le régime fiscal de la Nouvelle-Calédonie. D'un autre côté, a-t-il poursuivi, l'examen du présent projet de loi montre que l'intention du Gouvernement, à long terme, est de soumettre les communes néo-calédoniennes au droit commun de la France métropolitaine, sous réserve de quelques adaptations indispensables, la réforme actuelle constituant la première étape de cette transformation, d'où son caractère à la fois partiel et provisoire. Ces intentions ne répondent ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 74 de la Constitution qui dispose que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

D'autre part, il ne faut pas oublier que les trois projets de loi intéressant la Nouvelle-Calédonie ont réalisé contre eux lors de la consultation à laquelle le Gouvernement a procédé, une opposition unanime de la part des membres de l'assemblée territoriale.

Compte tenu de tous ces éléments, M. Dailly s'est déclaré décidé à demander à la commission de rejeter le projet de loi concernant la réforme communale en Nouvelle-Calédonie.

A l'issue de la discussion qui s'est instaurée ensuite et à laquelle ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. Bruyneel, de Félice, Molle, De Montigny et Soufflet, la commission a décidé de reporter à la prochaine séance la suite de l'examen de ce projet de loi.

Mardi 17 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Dailly, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapporteur a rappelé les arguments qu'il avait développés au cours de la précédente réunion à l'appui de sa demande de rejet du projet de loi.

Il a ajouté qu'à son avis, la décision du Gouvernement de méconnaître délibérément le sentiment unanime de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie était lourde de conséquence

pour l'avenir, en risquant de favoriser, dans cette région du Pacifique, l'épanouissement d'une certaine forme de séparatisme.

Il n'est pas souhaitable, a-t-il déclaré, que la volonté de cette assemblée soit tenue en échec et sa compétence écartée en matière communale, même si le but invoqué est d'élever le niveau de vie des mélanésiens afin de conjurer la menace d'un grave conflit racial que la situation actuelle risquerait de provoquer, selon les affirmations du Gouvernement.

En conclusion, le rapporteur a maintenu sa demande de rejet du projet de loi.

M. Soufflet a estimé que la question se posait de savoir si l'Assemblée territoriale était bien représentative des intérêts du territoire et si son jugement n'était pas sujet à caution, compte tenu des positions aussi singulières que contradictoires prises par elle dans le passé. Elle s'est, en particulier, bien gardée de donner un avis favorable à la création de communes de plein exercice, a-t-il précisé. Il a déclaré ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le rapporteur demandait le rejet du seul texte qui, sur les trois soumis au Sénat, aurait pour effet la promotion sociale et humaine des populations autochtones, les deux autres ne réglant que des questions matérielles.

M. Namy a fait savoir que son groupe voterait contre le projet car, a-t-il ajouté, ce n'est pas par des mesures de cette nature qu'on réglera le problème de la nécessaire évolution de la Nouvelle-Calédonie. Derrière ces trois textes, à son avis, se profilent le nickel et les grandes sociétés. Qu'on le veuille ou non, a-t-il dit, l'Assemblée territoriale représente les populations de l'île et ce n'est pas en humiliant, par le refus de les recevoir, les délégués de cette assemblée venus à Paris, que le Gouvernement peut espérer les gagner à ses projets.

Le président Raymond Bonnefous a brossé un rapide tableau des institutions de la Nouvelle-Calédonie telles qu'il les avait vu fonctionner lors d'une mission d'information en 1965.

M. De Montigny a demandé pour quel motif l'Assemblée territoriale avait rejeté le projet gouvernemental. Le rapporteur lui a répondu qu'elle ne voulait pas renoncer à ses prérogatives légales. Sa position n'a d'ailleurs pas été purement négative puisqu'elle a émis un avis dont le Gouvernement n'a tenu aucun compte.

Reprenant la parole, M. Soufflet s'est montré choqué par le fait qu'une assemblée qui n'a jamais créé une seule commune, puisse paralyser l'évolution normale et souhaitable vers la gestion communale.

Le rapporteur lui a indiqué qu'en ce qui concerne la création des communes de plein exercice, la décision appartenait au chef du territoire, l'Assemblée territoriale n'ayant qu'un avis à émettre. Au surplus, le régime de ces communes, fixé par le décret du 22 juillet 1957, n'était que provisoire, le régime définitif devant être fixé par une loi qui n'est jamais intervenue.

M. Geoffroy a approuvé la thèse du rapporteur. C'est à la suite de malentendus comme ceux que nous déplorons aujourd'hui, a-t-il déclaré, que les territoires d'outre-mer ont été poussés vers l'indépendance.

Par 8 voix contre 1 et 6 abstentions, la commission a, alors, en conclusion du débat, rejeté le projet de loi et décidé d'opposer la question préalable avant la discussion des articles.

Elle a ensuite nommé les membres d'une éventuelle commission mixte concernant ce texte. Ont ainsi été désignés, comme titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Dailly, Guillard, Molle, De Montigny, Poudonson, Soufflet ; comme suppléants : MM. Bruyneel, Esseul, de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Massa, Noury.

Mercredi 8 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné M. Dailly comme rapporteur de la proposition de loi (n° 85, session 1968-1969) qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. De Montigny sur la pétition n° 32, et décidé, après un échange de vues auquel ont notamment participé MM. de Félice, Geoffroy, Bruyneel, Champeix, Chatelain et Massa, de transmettre cette pétition à M. le Ministre des Affaires sociales.

Sur le rapport de M. Schiele, la commission a exécuté le projet de loi (n° 120, session 1968-1969) relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes. Elle s'est déclarée favorable à ce projet, qui supprime les aspects vexatoires d'une réglementation trop étroite, et, par des orientations souples et libérales, permettra sans doute d'amorcer la nécessaire assimilation à la communauté nationale des « gens du voyage ». Après un examen approfondi et après un large débat auquel ont notamment participé MM. Massa, Chatelain, Mignot, de Félice, Jozeau-Marigné, Poudonson, Molle et Blanc, elle a

adopté le titre premier de ce projet, sous réserve d'un amendement tendant à en transférer l'article 7 dans le titre III, et décidé de procéder à l'examen des titres II et III, lorsque ce projet aurait été adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné — nommé rapporteur en remplacement de M. Nuninger, retenu dans son département — sur la proposition de loi (n° 66, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les articles 832-1 et 832-2 du Code civil. Elle a accepté dans leur principe les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, sous réserve de trois amendements tendant à en préciser la rédaction et à étendre le bénéfice de l'attribution préférentielle à tous les indivisaires tenant leurs droits d'une donation entre vifs ou d'un testament.

Enfin, sur le rapport de M. Poudonson, la commission a adopté deux amendements à la proposition de loi (n° 65, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Jeudi 19 décembre 1968. — *Présidence de M. Marcel Molle, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 120, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Schiele, elle a, tout d'abord, adopté l'article 3 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 8, la commission a tenu à préciser que le rattachement de toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

A l'issue d'un débat auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Chatelain, Blanc, Jozeau-Marigné et Namy, la commission a décidé d'introduire dans l'article 11 un amendement précisant que le rattachement à une commune des personnes visées par le projet de loi, ne saurait, en aucun cas, entraîner des dépenses d'aide sociale supplémentaires à la charge de la commune ou du département.

Enfin, les articles 13 et 14 ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. De Montigny a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 115, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant

à modifier la loi du 31 décembre 1930 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. Ce texte a été adopté sans modification par la commission.

Vendredi 20 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 135, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. Elle a adopté sans modifications le texte qui lui était soumis après que le rapporteur eut souligné que l'Assemblée Nationale avait retenu la plupart des amendements votés par le Sénat.

Puis, M. Dailly a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 121, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement à l'article premier C tendant à porter de trois mois à six mois le délai pendant lequel les personnes qui se trouvent en infraction avec la loi doivent se démettre de l'un de leurs mandats. Elle a accepté les autres dispositions du projet dans les termes votés par l'Assemblée Nationale.

M. Dailly a ensuite développé son rapport sur le projet de loi (n° 138, session 1968-1969), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il a fait adopter sa proposition de demander au Sénat de rejeter le texte en opposant la question préalable.

La commission a également désigné M. Dailly comme rapporteur de la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969) tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

Elle a, enfin, décidé de demander à se saisir pour avis de la proposition de loi (n° 119, session 1968-1969) tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. M. Molle a été désigné comme rapporteur pour avis officieux de cette proposition de loi.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1969

Mardi 10 décembre 1968. — *Présidence de M. Portmann, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a nommé M. Jean Taittinger président, M. Alex Roubert vice-président, M. Philippe Rivain rapporteur pour l'Assemblée Nationale et M. Marcel Pellenc rapporteur pour le Sénat.

Présidence de M. Jean Taittinger, président. — La commission a ensuite examiné les articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

A l'article 2 (Impôt sur le revenu des personnes physiques), après intervention de MM. Marcel Pellenc et Philippe Rivain, rapporteurs généraux, Geoffroy de Montalembert, R.-A. Vivien, Y. Coudé du Foresto, J. Descours Desacres, elle a adopté les deux premiers paragraphes tels qu'ils résultaient des votes conformes des deux assemblées, et le paragraphe III dans une nouvelle rédaction proposée par M. Philippe Rivain, rapporteur général, qui exclut du calcul de la majoration de l'I. R. P. P. pour 1968 la fraction de cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de cessions de terrains compris dans une déclaration d'utilité publique.

A l'article 2 bis (Acomptes provisionnels), après intervention de MM. Ph. Rivain et M. Pellenc, rapporteurs généraux, Y. Coudé du Foresto et Alex Roubert, elle a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que le calcul des deux premiers acomptes tient compte de la moitié seulement des majorations ayant frappé les cotisations de 1967 et peut être effectué par le redevable compte tenu du montant probable de l'impôt qu'il devra en 1968 si celui-ci doit être inférieur à celui de 1967.

L'article 4 bis (Déduction de cotisations afférentes à certains régimes complémentaires de retraite) a été supprimé.

Aux articles 7 (Droits de mutation à titre gratuit) et 9 (Mutations à titre onéreux), la commission n'a pu aboutir à un accord.

A l'article 12 (Exonération du droit de timbre des billets d'entrée dans les salles de spectacles), elle a adopté, après intervention des rapporteurs généraux, le texte du Sénat, puis, au cours d'une seconde délibération, celui de l'Assemblée Nationale.

L'Article 13 (Permis de chasse) a été adopté dans le texte du Sénat.

La suppression de l'article 14 (Impositions grevant la chasse), votée par l'Assemblée Nationale en première lecture, a été confirmée.

A l'article 15 (Droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées) après intervention de MM. Ph. Rivain et M. Pellenc, rapporteurs généraux, et M. Michel Kistler, la commission a entendu M. Jacques Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, mais n'a pu parvenir à un accord.

A l'article 18 (Franchise et décote des exploitants agricoles en matière de T. V. A.), après audition de M. J. Chirac, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une simple modification de forme.

L'article 24 (Taxe spéciale destinée à financer des travaux d'équipement de la région parisienne), qui avait été adopté en première délibération dans la rédaction du Sénat, a été repris en seconde délibération après intervention de M. Jacques Richard, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 25 (Fonds de soutien aux hydrocarbures) et 26 (Fonds spécial d'investissement routier) ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, après audition du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances et intervention des rapporteurs généraux, et de MM. Descours Desacres, Ruais et Raybaud.

L'article 28 bis (Cotisation de solidarité à la charge de certains producteurs agricoles), après audition de M. J. Chirac, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, la suppression du dernier alinéa votée par le Sénat ayant toutefois été maintenue.

L'article 29 bis (Plan d'économies) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, le chiffre de 2 milliards de francs ayant toutefois, sur proposition du Gouvernement, été porté à 2,833 milliards de francs.

L'article 30 (Equilibre général du budget) a été adopté en tenant compte des décisions de la commission et des nouvelles dispositions d'ordre financier adoptées par le Parlement après l'examen de la loi de finances.

A l'article 32 (Mesures nouvelles, dépenses ordinaires des services civils), après intervention de MM. Pellenc, rapporteur général, Jean Taittinger, président, Y. Coudé du Foresto, Marc Jacquet, le texte voté par le Sénat en première lecture a été adopté.

A l'article 47 (Perception des taxes parafiscales), après intervention de MM. M. Pellenc et P. Rivain, rapporteurs généraux, R.-A. Vivien, Roubert, vice-président, Y. Coudé du Foresto, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture a été rétabli.

L'article 58 (Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 60 (Mesures d'allégement de l'impôt sur les spectacles) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, après intervention de MM. Philippe Rivain, rapporteur général, Descours Desacres, Marc Jacquet.

Les articles 60 ter (Droits de mutation à titre gratuit en cas d'adoption), 65 bis A (Revision de certaines pensions) et 65 bis (Majoration de rentes viagères) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

A l'article 67 bis (Modification des taux des taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes), après intervention de MM. P. Rivain et M. Pellenc, rapporteurs généraux, Descours Desacres et Jean Taittinger, président, la commission a adopté un amendement présenté par M. P. Rivain, rapporteur général, prévoyant des taux réduits de la taxe, d'une part, pour les artisans fiscaux, d'autre part, pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

L'article 68 (Dispense d'approbation pour les emprunts contractés par des collectivités locales auprès de la Caisse d'aide à l'équipement), après intervention des rapporteurs généraux, de MM. Roubert, vice-président, Marc Jacquet et R.-A. Vivien, a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

La suppression des articles 70 (Création d'un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales) et 71 (Prise en charge des frais de tables décennales des actes de l'état civil), votée par le Sénat en première lecture, a été confirmée par la commission.

L'article 72 bis (Sociétés de rédacteurs) a été adopté dans le texte du Sénat, après intervention de M. R.-A. Vivien.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA LOI COMPLE-
MENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Mardi 17 décembre 1968. — Présidence de M. Maurice Lemaire, doyen d'âge. — La commission a procédé à la constitution de son bureau.

Ont été élus :

Président	M. Jean Bertaud.
Vice-président	M. Maurice Lemaire.
Rapporteurs	M. Michel Cointat.
	M. Octave Bajoux.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — A l'article premier bis, la commission a adopté le paragraphe I dans le texte du Sénat et le paragraphe II dans le texte déjà adopté conforme par les deux Assemblées. En revanche, sur la proposition de M. Cointat, elle a disjoint le paragraphe I bis et le paragraphe I ter ajoutés par le Sénat.

A l'article premier ter a été adoptée, sur la proposition de M. Bajoux, une rédaction nouvelle tendant à préciser que le cumul destiné à cesser par l'installation d'un descendant est soumis à simple déclaration, et non à autorisation, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles isolées, et non sur une exploitation entière.

A l'article 2 bis A, la commission a adopté le texte du Sénat, sous réserve de la suppression des mots : « ... soumis à réglementation ».

Aux articles 2 bis et 3, le texte du Sénat a également été adopté.

L'article 5 a été adopté dans une rédaction nouvelle, à la suite d'un long débat au cours duquel sont notamment intervenus : MM. Bajoux, Cointat, Denis, du Halgouet, Lelong, Molle et Vadepiéd. En outre, sur la proposition de M. Commenay, il a été complété par une disposition aux termes de laquelle, pendant une période de trois mois à compter de la publication de la loi, les preneurs évincés en raison de leur âge ont la faculté, s'ils occupent encore les lieux, de céder leur bail à un enfant ou petit-enfant dans les conditions prévues à l'article 832 du Code rural.

A l'article 7, après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Bajeux, Cointat, Cormier, Lelong, du Halgouet et Molle, la commission a adopté le texte du Sénat, en substituant toutefois aux mots « ...une affectation à un but non agricole... », les mots « ...une utilisation non agricole... », de telle sorte que le texte ne puisse pas être interprété comme un encouragement à laisser des terres en friche.

Enfin, à l'article 11, tout en considérant, à la suite d'interventions de MM. du Halgouet, Le Bault de La Morinière et Pauzet, qu'il convenait de se pencher sur le problème des exploitations agricoles indivises entre les membres d'une même famille, la commission a jugé que cette question ne pouvait être résolue dans le cadre du projet qui lui était soumis et a confirmé le vote de suppression émis par le Sénat.

Mis aux voix, l'ensemble des dispositions restant en discussion, modifié par les amendements précités, a été adopté à l'unanimité par la commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA RÉGLE-
MENTATION MINIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Judi 19 décembre 1968. — *Présidence de M. Lemaire, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

Ont été élus par acclamations :

Président	M. Lemaire, député.
Vice-président	M. Bertaud, sénateur.
Rapporteurs	M. Dupont-Fauville, député. M. Jager, sénateur.

Présidence de M. Lemaire, président. — Après une large discussion au cours de laquelle sont intervenus les rapporteurs, MM. Jager et Dupont-Fauville, pour exposer les positions respectives des deux assemblées, puis MM. Mistral, Krieg, Lafleur, Valleix, Chauty, Bertaud et le président, la commission mixte n'a pas adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre, le texte proposé par le Sénat.

Elle a constaté ainsi qu'il lui était impossible de parvenir à un accord.

COMMISSION MIXTE PARTITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXERCICE
DU DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

Jeudi 19 décembre 1968. — *Présidence de M. Pierre Brun, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a nommé :

Président	M. Peyrefitte.
Vice-président	M. Lucien Grand.
Rapporteurs	MM. Marcenet, pour l'Assemblée Nationale. Jean Gravier, pour le Sénat.

Présidence de M. Peyrefitte, président. — La commission a adopté l'article premier A nouveau introduit par le Sénat, puis l'article premier et l'article 4 dans le texte du Sénat.

A l'article 9, après une discussion à laquelle ont participé MM. Ribadeau Dumas, Lebas, Pierre Buron, Grand, Herman, les rapporteurs et le président, la commission, par 8 voix contre 6, a fixé à 21 ans l'âge minimum requis pour être délégué syndical, adoptant ainsi la proposition du Sénat.

Puis, après intervention de MM. de Préaumont, Brun, Henriet, des rapporteurs et du président, elle a adopté par 12 voix, 2 commissaires s'étant abstenus, le reste de cet article dans le texte du Sénat.

La commission a adopté à l'unanimité l'article 9 bis nouveau introduit par le Sénat.

En ce qui concerne l'article 11, la commission a tout d'abord décidé, par 8 voix contre 5, un commissaire s'étant abstenu, de revenir pour le deuxième alinéa au texte de l'Assemblée Nationale.

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. de Préaumont, Olivier Giscard d'Estaing, Ribadeau Dumas, Henriet, les rapporteurs et le président, elle a, sur proposition de M. de

Préaumont, par 6 voix contre 4, 4 commissaires s'étant abstenus, complété ce même article par l'alinéa suivant :

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie en ce qui concerne le renouvellement de son contrat des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres du Comité d'entreprise ».

Pour l'article 12, après une discussion à laquelle ont pris part MM. de Préaumont, Gauthier, Pierre Buron, les rapporteurs et le président, la commission a décidé d'adopter le premier alinéa dans le texte du Sénat, la fin du troisième dans le texte de l'Assemblée Nationale et le début du quatrième alinéa dans le texte du Sénat.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Judi 19 décembre 1968. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge et président.* — Procédant à l'élection de son bureau, la commission a désigné M. Coudé du Foresto, sénateur, en qualité de président, M. Jacques-Philippe Vendroux, député, en qualité de vice-président, MM. Louvel, sénateur, et Krieg, député, étant chargés du rapport devant chaque assemblée.

A l'issue de l'examen en première lecture, sept articles demeuraient en discussion.

L'article premier a été adopté à l'unanimité dans le texte voté par le Sénat, en supprimant cependant la référence aux catégories spécifiques d'industries minières et métallurgiques.

A l'article 3, il a été précisé que les fonctionnaires et agents de l'Etat et de l'administration territoriale de la Nouvelle-Calédonie, les organismes publics et semi-publics de ce territoire, et les entreprises demandant le bénéfice de l'agrément sont tenus de communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances tous actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et à l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.

Les articles 4 et 5 ayant été réservés à la demande de M. Krieg, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, l'article 6 a été ensuite adopté dans le texte du Sénat.

Après un long débat sur les articles 4, 5 et 8 bis (nouveau), au cours duquel sont intervenus, outre les rapporteurs, MM. Yves Durand, Renouard, Dupont-Fauville, Descours Desacres, Marcel Martin et Lafleur, l'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat, afin de ne pas viser à cet article les matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des entreprises.

A l'article 5, les exonérations partielles prévues ont été réservées à la partie des investissements des entreprises correspondant aux investissements nouveaux agréés; le bénéfice des exemptions octroyées aux droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions des entreprises a été inséré dans le texte de l'article, comme l'avait voté l'Assemblée Nationale; par 7 voix contre 6, les exonérations partielles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'ont pas été retenues.

Après avoir décidé de ne pas présenter de texte pour l'article 8 bis (nouveau), la commission a adopté l'article 8 ter (nouveau) inséré par le Sénat, avec un amendement qui en précise la portée.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Judi 19 décembre 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Raymond Bonnefous, président, M. de Grailly, vice-président, M. Rivierez, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et M. Dailly, rapporteur pour le Sénat.

Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a procédé à un large échange de vues. Elle a constaté, par 6 voix contre 6, qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'aucun texte.